



Société d'assurance mutuelle vie à cotisations fixes
Entreprise régie par le code des assurances
Siège Social et centre administratif : 36/38, rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER - FORMATION - La « Caisse d'assurance et de Prévoyance mutuelle des Agriculteurs », Caisse d'assurance mutuelle Agricole sur la Vie, fondée le 9 juin 1955, est devenue la « Caisse d'assurance et de Prévoyance mutuelle des Agriculteurs », société d'assurance mutuelle vie à cotisations fixes - Entreprise régie par les lois en vigueur, le code des assurances et les présents statuts.

Au terme d'une opération de fusion prenant effet le 01/01/1992 avec la « Caisse d'assurance et de Prévoyance mutuelle Interprofessionnelle », société d'assurance mutuelle vie à cotisations fixes - Entreprise régie par le code des assurances, elle prend la dénomination de Capma & Capmi.

Elle est composée par tous les sociétaires de la Caisse d'assurance et de Prévoyance des Agriculteurs et de la Caisse d'assurance et de Prévoyance mutuelle Interprofessionnelle dissoute à la suite de la fusion, ainsi que par toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Elle est désignée par le terme « Caisse » dans les présents statuts.

ART. 2 - OBJET - La Caisse assure les risques apportés par ses sociétaires. Elle a pour objet la réalisation de toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine, ainsi que les opérations accessoires autorisées, dans les limites fixées par l'article L.322-2-2 du code des assurances.

Elle peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques sous réserve de l'agrément du Ministre des Finances. La Caisse peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de même nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles vie.

La Caisse peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La Caisse peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord.

ART. 3 - TERRITORIALITÉ - La Caisse exerce son activité dans le monde entier.

ART. 4 - SIÈGE - Le siège de la Caisse est fixé au 36/38 rue de Saint-Petersbourg, Paris 8^{ème}.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Il pourra être transféré dans tout autre département de la République Française par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Toutefois en cas de force majeure, un tel transfert peut être décidé par le Conseil d'administration, cette opération devant être alors confirmée par une Assemblée générale extraordinaire réunie au plus tard en même temps que la prochaine Assemblée générale ordinaire.

ART. 5 - DURÉE - La Caisse a commencé à fonctionner le 9 juin 1955. Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ART. 6 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT - Le fonds d'établissement de la société est fixé à soixante millions d'euros. Il pourra être porté en une ou plusieurs fois par décision du Conseil d'administration au montant minimum réglementaire.

Le fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion acquittés par les sociétaires.

ART. 7 - FONDS DE DÉVELOPPEMENT - Le fonds de développement de la société est fixé à cinq cent mille euros. Il pourra varier de cinq cent mille euros à cent cinquante millions d'euros. Il sera constitué par des emprunts, émis dans les conditions fixées par l'article 31 des statuts.

TITRE II

SOCIÉTAIRES ET COTISATIONS

ART. 8 - SOCIÉTAIRE - La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la Caisse et si le Conseil d'administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion. Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières de la police ou dans tout autre document.

Tout nouveau sociétaire acquitte un droit d'adhésion, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute personne désirant devenir sociétaire doit adresser à la Caisse, sur des imprimés mis à sa disposition, une proposition d'assurance, un questionnaire d'entrée, dûment rempli en y annexant, si le Conseil d'administration en décide ainsi, un rapport médical dressé par un praticien de son choix. La proposition d'assurance constate la remise d'un exemplaire des statuts et leur acceptation par le sociétaire.

De convention expresse, les réponses au questionnaire serviront de base à l'engagement de la Caisse et les inexactitudes ou réticences qui seraient relevées pourraient entraîner la nullité du contrat.

Si la Caisse accepte la garantie proposée, un certificat ou une police signé par toute personne habilitée, contenant les Conditions Générales et Particulières de l'assurance, sera dressé et contiendra toutes les mentions prévues par l'article L.132-5 du code des assurances.

ART. 9 - RÉPARTITION DES SOCIÉTAIRES - Dans le cadre de l'article R.322-58 du code des assurances, les sociétaires, autres que les sociétés réassurées ayant acquis cette qualité, sont répartis en groupements régionaux, constitués en la forme associative et régis par la loi du 1er Juillet 1901 ou par les textes des lois locales maintenues en vigueur par la loi du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les sociétés réassurées ayant la qualité de sociétaire constituent un groupement séparé.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, agréé la liste des groupements et tout nouveau groupement qui viendrait à être créé.

Un sociétaire ne peut faire partie que d'un seul groupement.

ART. 10 - COTISATIONS - TARIFS - Les contrats de la Caisse sont régis par des Conditions Générales et des tarifs enregistrés arrêtés par le Conseil d'administration, compte tenu des prescriptions législatives et réglementaires.

Les tarifs permettent de déterminer les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Les cotisations sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police ou le certificat. Un sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par sa police ou son certificat, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales dont la récupération ne serait pas interdite.

Les tarifs ont pour base :

1. les cotisations pures établies d'après les tables de mortalité et le taux d'intérêt fixés par le Conseil d'administration dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
2. les chargements destinés à faire face aux frais de gestion de la Caisse, à tous amortissements et constitution de réserves jugés nécessaires.

Les modifications apportées aux tarifs ne peuvent préjudicier aux contrats préexistants. Elles peuvent, au contraire, leur profiter, le cas échéant, si le Conseil d'administration en décide ainsi.

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1. - Dispositions communes

ART. 11 - COMPOSITION - L'Assemblée générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci, et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

L'Assemblée générale est composée par les délégués des groupements de sociétaires visés à l'article 9 des présents statuts. Si le groupement comprend un nombre égal ou inférieur à 1.500 sociétaires, le président du Conseil d'administration du groupement et son premier vice-président, ou le vice-président le plus ancien dans cette fonction, ont la qualité de délégué au sens de l'article R.322-58 du code des assurances.

Si le groupement compte plus de 1.500 sociétaires, ont alors la qualité de délégués le président du Conseil d'administration du groupement et ses deux vice-présidents, et si plus de deux vice-présidents ont été nommés, les deux vice-présidents les plus anciens dans cette fonction.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée que les délégués à jour de leurs cotisations.

Les groupements doivent porter à la connaissance de la Caisse six semaines au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale les noms des présidents et du ou des vice-président(s) de leur Conseil d'administration susceptibles de participer à l'Assemblée générale annuelle afin de permettre au Conseil d'administration d'arrêter au quinzième jour précédent la liste des délégués pouvant y prendre part. Tout délégué peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

ART. 12 - POUVOIRS - Tout membre de l'Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre délégué sociétaire au moyen d'une lettre-pouvoir établie dans les formes déterminées par le Conseil d'administration. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs ; toutefois, ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires, sans pouvoir excéder dix. Aucun mandat ne peut toutefois être confié à un salarié de la Caisse, d'un groupement régional ou d'un Groupement d'Intérêt Économique auquel adhère la Caisse.

Le délégué porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la Caisse et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Pour toute procuration sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Tout délégué présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix.

Tout délégué peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits qui seront présentés à l'Assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

ART. 13 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR - Les délégués qui ont le droit de participer aux assemblées sont convoqués par le président, ou par son délégué, sur décision du Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales publiant dans le ressort du siège social.

Les convocations reproduisent l'ordre du jour contenant les propositions du Conseil d'administration et éventuellement les propositions qui auront été communiquées au Conseil d'administration vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée, avec la signature d'un dixième des délégués au moins, ou de cent délégués si ce dixième est supérieur à cent.

Tous les délégués qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée générale par une lettre affranchie à leur frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

ART. 14 - LIEU DE RÉUNION - L'Assemblée générale se réunit dans la ville où se trouve le siège social, ou en tout autre endroit, sur décision de l'Assemblée générale précédente.

ART. 15 - BUREAU - FEUILLE DE PRÉSENCE - PROCÈS-VERBAUX - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS - L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un des vice-présidents, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée désigne deux personnes parmi les délégués présents pour remplir les fonctions d'assesseur.

Elle désigne également le secrétaire de l'assemblée, qui peut être choisi parmi ou en dehors des membres de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les délégués et les mandataires, certifiée exacte par le bureau, et déposée au siège social où elle est communiquée à tout requérant.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire partout où besoin est, font foi s'ils sont signés soit par le président ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2. - Assemblées générales ordinaires

ART 16 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS - L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre qui suit la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle peut en outre, à toute époque, être convoquée soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par le code des assurances.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit et délibère dans les conditions prévues par la réglementation.

ART. 17 - ATTRIBUTIONS - L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du Conseil d'administration. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes, et notamment le compte de bilan, de résultat et leur annexe ; elle prend toutes décisions en exécution des lois et règlements en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Elle nomme les administrateurs et les révoque pour fautes graves. Elle autorise éventuellement les administrateurs à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière, faits avec la Caisse ou pour son compte.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

Elle fixe la date et la répartition des excédents de recettes.

Section 3. - Assemblées générales extraordinaires

ART. 18 - ATTRIBUTIONS - Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier, dans toutes leurs dispositions, les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Caisse, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

L'Assemblée générale extraordinaire peut transférer tout ou partie du portefeuille de ses contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs sociétés agréées dans les conditions prévues à l'article L.324-1 du code des assurances.

ART. 19 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS - L'Assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère dans les conditions prévues par la réglementation.

Section 4. - Commissaires aux comptes

ART. 20 - DÉSIGNATION - ATTRIBUTIONS - L'Assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les réglementations, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ceux-ci sont rééligibles.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée après accord entre eux et le Conseil d'administration de la Caisse.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1. - Conseil d'administration

ART. 21 - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT - La Caisse est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 à 18 membres élus en Assemblée générale.

Avant son élection, la personne candidate pour exercer les fonctions d'administrateur est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle exerce et qu'elle entend conserver.

Une personne morale sociétaire peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les administrateurs doivent être sociétaires à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs ne remplissant plus les conditions ci-dessus sont considérés comme démissionnaires. Est également considéré comme démissionnaire d'office l'administrateur qui ne participe pas, sans motif valable, à trois réunions consécutives du Conseil d'administration.

Rééligibles, les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans. À l'origine, les administrateurs sortant sont désignés par le sort.

La mission de chaque administrateur, dont les pouvoirs sont à renouveler, n'expire qu'après l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la dernière année du mandat de cet administrateur, et sur le renouvellement de ce mandat.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration se complète provisoirement par cooptation. Cette désignation provisoire doit être soumise pour approbation à la plus prochaine Assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si l'assemblée ne ratifie pas le choix du Conseil d'administration, les décisions antérieures prises par celui-ci n'en demeurent pas moins valables.

Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié de la Caisse dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du code des assurances et dont la durée du mandat est de six années.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les administrateurs ne peuvent faire partie du personnel salarié de la Caisse.

ART. 22 - ORGANISATION - Le Conseil d'administration choisit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire.

La réélection annuelle du président et des vice-présidents est limitée à trois fois à partir de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-douze ans.

En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le Conseil d'administration est présidé par le plus âgé des membres présents.

En cas d'empêchement du secrétaire, il sera remplacé par le plus jeune administrateur présent qui assurera les fonctions de secrétaire de séance.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci. Il en rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ART. 23 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Caisse le réclament, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou du secrétaire.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation du Conseil d'administration, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil d'administration, chaque administrateur présent disposant d'une voix et d'une seule. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil d'administration, ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, le secrétaire du Conseil d'administration ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ART. 24 - ATTRIBUTIONS - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède au contrôle et vérifications qu'il juge opportuns. Le président est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, choisis parmi les sociétaires, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces mandataires ne peuvent faire partie du personnel rétribué par la société.

Le Conseil d'administration peut décider d'allouer, dans les mêmes conditions que pour les administrateurs, aux mandataires mutualistes des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat et de rembourser leurs frais de déplacement.

Le Conseil d'administration nomme le directeur général, et fixe le traitement et les avantages accessoires qui lui sont accordés.

Il établit la liste des sociétaires et délégués pouvant prendre part aux assemblées générales. Il fixe la tarification, établit et modifie tout règlement en vue de l'application des présents statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président, à l'un de ses vice-présidents, ou à un ou plusieurs autres administrateurs.

ART. 25 - COMITÉ CONSULTATIF - Le comité consultatif est composé des personnes ayant exercé des fonctions d'administrations de la Caisse. Il est consulté par le président, le bureau du conseil ou le Conseil d'administration qui peuvent confier à ses membres des missions ou interventions particulières.

ART. 26 - RESPONSABILITÉ - Les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 27 - RÉTRIBUTION - Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités de temps passé à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée générale, et leur rembourser leur frais de déplacement, de séjour, et de garde d'enfants, calculés forfaitairement suivant le taux des indemnités allouées au personnel de direction.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Caisse et l'un de ses administrateurs doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article R.322-57 du code des assurances. Cette procédure ne s'applique pas si la convention porte sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Section 2. - Direction

ART. 28 - DÉSIGNATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL - La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil en dehors de ses membres, et portant le titre de directeur général.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ses activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général entendrait exercer.

Le directeur général participe, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration et aux assemblées générales. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée générale et aux conseils d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les fonctions de directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 68 ans, sauf faculté pour le Conseil d'administration de prolonger cette limite d'âge pour une durée ne dépassant pas trois exercices.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

ART. 29 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS - Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général délégué déclare l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général délégué. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général délégué entend exercer.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Au cas où le directeur général délégué aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de Directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 68 ans.

TITRE V GESTION FINANCIÈRE - CHARGES SOCIALES

ART. 30 - EXERCICE SOCIAL - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 31 - EMPRUNTS - La Caisse peut contracter des emprunts, dans le respect des dispositions législatives applicables, notamment pour constituer, dans les conditions prévues par l'article L.322-2-1 du code des assurances, le fonds d'établissement ou le fonds de développement, prévu à l'article 7 des présents statuts.

ART. 32 - FRAIS DE GESTION - Les frais de gestion de la Caisse comprennent notamment :

- les frais de vérification des risques,
- les frais d'inspection,
- les frais d'administration de toute nature.

Il est pourvu aux frais de gestion dans les conditions définies à l'article 10.

ART. 33 - RÉSERVES STATUTAIRES - La Caisse peut constituer, outre la réserve complémentaire pour marge de solvabilité et les réserves réglementaires :

- une réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recette en faveur des sociétaires ;
- une réserve pour l'amortissement des emprunts ;
- toutes autres réserves qui pourraient, le cas échéant, devenir nécessaires pour faire face à des éventualités diverses ou en application des règlements en vigueur.

Les contrats de rentes parvenus à liquidation et donnant lieu à paiement d'arrérages sont compris dans les répartitions. Ne peuvent toutefois en bénéficier, quelle qu'en soit la catégorie, que les contrats déjà parvenus au cinquième anniversaire de leur date d'effet.

L'excédent attribué s'exprime :

1. pour les assurances en cas de vie : en pourcentage des rentes ou capitaux acquis par les cotisations versées, regroupées par année ou période de versement ;
2. pour les assurances en cas de décès n'ayant pas une valeur de rachat :
 - a. en pourcentage du capital garanti pour les contrats à cotisation unique ou libérés du paiement de cotisations.
 - b. en pourcentage des cotisations exigibles dans l'année qui suivra celle de la répartition, pour les contrats à cotisations annuelles, non libérés du paiement des cotisations.Dans l'un et l'autre cas, les contrats bénéficiaires sont regroupés par année ou période de versement.
3. pour les assurances en cas de décès ayant une valeur de rachat : en augmentation des provisions mathématiques, au 31 décembre de l'exercice soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, des contrats regroupés par année ou période de versement.

ART. 34 - EXCÉDENTS DE RECETTES - Après constitution des réserves légales, réglementaires et statutaires, et acquittement des charges, si l'inventaire laisse un excédent de recettes sur les dépenses, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, attribue tout ou partie de cet excédent :

- à des amortissements supplémentaires s'il y a lieu ;
- à la réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recettes ;
- aux autres réserves statutaires ;
- à la constitution de réserves supplémentaires si les circonstances l'exigent.

Les sommes versées à la réserve pour régularisation des répartitions des excédents de recettes permettent à l'assemblée, sur proposition du Conseil d'administration sur une période qui ne saurait excéder cinq années, de régulariser les répartitions en faveur des sociétaires. La répartition tient compte des catégories d'assurance, de l'importance et de l'ancienneté des cotisations versées.

En cas de besoin, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale d'utiliser les sommes versées à la réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recettes pour apurer les pertes de la Caisse.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Les contestations entre la Caisse et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur, étant précisé que, pour les différends relatifs à l'application des présents statuts, compétence est expressément réservée aux tribunaux du siège social de la Caisse.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Caisse.

ART. 36 - DISSOLUTION ANTICIPÉE - En cas de pertes atteignant la moitié du montant restant à rembourser des emprunts contractés, le Conseil d'administration sera tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire qui délibèrera sur la question de savoir s'il convient de prononcer la dissolution de la Caisse.

La Caisse ne sera pas dissoute par le décès, la faillite, la liquidation judiciaire, l'interdiction de l'un des sociétaires ou par retrait de l'émancipation accordée à ce dernier. Elle se continuera entre les membres restants.

La Caisse ne sera pas dissoute et continuera entre les autres sociétaires lorsque l'un des sociétaires, à la suite de manquement à ses engagements, aura été déclaré exclu.

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Caisse peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la Caisse ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Caisse pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution. La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

ART. 37 - PUBLICATION - Pour effectuer les publications et insertions prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présents statuts, délibérés et votés en Assemblée générale extraordinaire le 23 juin 1964, et modifiés en Assemblée générale extraordinaire les 14 juin 1968, 10 juin 1970, 12 juin 1973, 12 juin 1974, 3 juin 1975, 14 juin 1979, 7 juin 1990, 6 juin 1991, 14 octobre 1992, 10 juin 1993, 21 novembre 1996, 26 juin 1997, 24 juin 1999, 21 juin 2001, 3 juin 2005, 12 juin 2008, 10 juin 2009, 3 juin 2015, le 8 juin 2016 et pour la dernière fois le 8 juin 2017.

